

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
SPORTS

Décret no 2021-758 du 11 juin 2021 relatif à l'intégration dans la formation des arbitres et juges des fédérations agréées d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

NOR : SPOV2113783D

Publics concernés : juges, arbitres, fédérations agréées.

Objet : contenus et modalités de formations des juges et arbitres dans le cadre de la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la loi no 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent a modifié l'article L. 211-3 du code du sport afin **d'intégrer dans les formations des juges et arbitres une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.**

Ce dispositif législatif doit être décliné au plan réglementaire afin de préciser le contenu, le champ d'application ainsi que les modalités de mise en œuvre des formations des juges et arbitres à la sensibilisation aux gestes qui sauvent et à la lutte contre l'arrêt cardiaque.

Références : le texte ainsi que le code du sport qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 211-3 ;

Vu la loi no 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent,

Décète :

Art. 1er. – Au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code du sport, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Arbitres et juges

« Art. D. 211-101. – **Chaque fédération agréée organise la formation des arbitres et juges** intégrant, dans le respect des dispositions de l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure, une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent d'après les référentiels élaborés par la direction générale de la sécurité civile du ministère de l'intérieur.

« A l'issue de la sensibilisation, les arbitres et juges sont en mesure d'exécuter correctement les gestes de premiers secours destinés à protéger la victime et les témoins, alerter les secours d'urgence adaptés, empêcher l'aggravation de l'état de santé de la victime et préserver son intégrité physique en attendant l'arrivée des secours.

« La possession par un arbitre ou juge d'une qualification aux "premiers secours", telle que le certificat de compétence de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civique de niveau 1" ou un équivalent, ou d'une attestation de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dispense son titulaire de la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent dans le cadre de sa

formation d'arbitre ou juge. »

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juin 2021.

JEAN CASTEX